

Projet de normes ESRS révisées de la CE vs le projet de normes ESRS simplifiées de l'EFRAG

Champ d'application et base de la comparaison

Ce document compare le projet de consultation de la Commission européenne (CE) relatif aux European Sustainability Reporting Standards (ESRS) simplifiés et révisés, publié le 6 mai 2026, avec le projet d'ESRS adaptés par l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), publié le 3 décembre 2025 et transmis à la CE à titre d'avis technique. La matrice ci-dessous met l'accent sur les principales modifications et nuances supplémentaires ayant une incidence sur l'application, l'impact en matière de reporting, l'exercice du jugement, le calendrier, le champ d'application, les limites de reporting, les exemptions, les omissions ou d'autres considérations. Les modifications jugées moins importantes (par les auteurs), la renumérotation, les changements de mise en page, le nettoyage rédactionnel et les références modifiées de manière purement mécanique ne sont pas repris séparément dans ce document, qui vise à fournir une synthèse de haut niveau. Sauf mention contraire explicite, les références de paragraphes figurant dans la deuxième colonne sont celles du projet de la CE du 6 mai 2026. Les références aux paragraphes de l'EFRAG sont incluses lorsque pertinent. Étant donné que le document de la CE est encore un projet de consultation, la numérotation des paragraphes et certaines formulations peuvent encore être modifiées avant l'adoption définitive.

Executive summary

- La CE indique, dans un message d'accompagnement, que le projet s'appuie largement sur le travail de simplification de l'EFRAG, ce qui témoigne de la qualité élevée du travail réalisé par l'EFRAG, et qu'il introduit en outre des ajustements ciblés afin d'alléger l'impact du reporting et, le cas échéant, de l'aligner plus explicitement sur les propositions de simplification Omnibus I ;
- Les principales modifications et nuances concernent les deux normes transversales, ESRS 1 et ESRS 2. Elles portent notamment sur l'évitement du risque de sur-reporting, un accent renforcé sur l'approche de matérialité « top-down », des exemptions plus larges, un affinement du concept de « plafond de la chaîne de valeur » (value-chain cap), des dispositions plus étendues en matière d'omissions, ainsi qu'une description plus complète (par catégorie d'entreprise) du régime d'introduction progressive (phase-in) ;

- Les principales modifications thématiques et nuances se situent dans la norme ESRS E1 (notamment plans de transition, options relatives aux limites de reporting des GES, effets financiers attendus, ...) et, dans une moindre mesure, dans la norme ESRS E2 (microplastiques et introduction progressive concernant les SoC/SVHC) ainsi que dans les autres normes ESRS S1/S2/S3/S4 (seuil applicable aux incidents « étayés ») ;
- Une nuance distincte en matière de clarification des attentes réside dans le fait que le projet de la CE ne doit pas être interprété comme instaurant un alignement direct avec les normes de l'International Sustainability Standards Board (ISSB) / IFRS S1 et S2, ni comme ouvrant une voie automatique de conformité à l'ISSB. L'objectif demeure une amélioration de l'interopérabilité avec les normes mondiales de reporting en matière de durabilité, ce qui signifie que les entreprises ayant des attentes de reporting fondées sur l'ISSB devront vraisemblablement encore procéder à une analyse d'interopérabilité ou d'écarts spécifique ;
- La CE affirme s'attendre à un impact de reporting réduit et à des rapports plus lisibles. En revanche, certaines parties prenantes peuvent estimer que les normes révisées peuvent encore conduire à des informations potentiellement retardées et moins comparables, et qu'un besoin d'explications complémentaires subsiste, en particulier dans des domaines à forte valeur informative tels que les effets financiers attendus, les substances dangereuses, les thématiques sociales de la chaîne de valeur et les limites de reporting des GES.

Matrice de contrôle

N°	Norme / paragraphe(s)	Modification clé	Position de l'EFRAG (déc. 2025)	Modification dans le projet de la CE (6 mai 2026)	Appréciation des conséquences pratiques
1	Norme ESRS 1, §§ 23–24	Développement de l'information ESRS non matérielle : du caractère facultatif de la non-publication à une interdiction	L'EFRAG § 24 indiquait que l'entreprise « n'est pas tenue » de publier les informations prescrites par une exigence de publication ESRS si ces informations ne sont pas matérielles.	Le § 24 du projet de la CE va plus loin : sauf pour des informations complémentaires clairement identifiées, l'entreprise « ne peut pas » (donc obligation réelle) publier des informations prescrites par une exigence de publication ESRS ou un datapoint si ces	Important car cela fait passer le ton d'une « exemption » à une « obligation » et peut favoriser un reporting plus concis, moins guidé par des check-lists. Cela renforce aussi

N°	Norme / paragraphe(s)	Modification clé	Position de l'EFRAG (déc. 2025)	Modification dans le projet de la CE (6 mai 2026)	Appréciation des conséquences pratiques
				<p>informations ne sont pas matérielles. Il est également précisé que l'entreprise ne peut pas publier d'informations spécifiques à l'entité non matérielles.</p>	<p>l'importance de documenter les jugements de matérialité lorsqu'une information prescrite n'est pas fournie.</p>
2	Norme ESRS 1, §§ 27–28 et AR 9–10	Renforcement de l'approche de matérialité top-down	L'EFRAG encourageait déjà une approche top-down et indiquait qu'une conclusion de matérialité pouvait être atteinte au niveau d'un thème pour des impacts, risques et opportunités (IRO) combinés.	Le projet de la CE rend l'approche top-down encore plus opérationnelle. L'AR 9 précise qu'une approche top-down permet à l'entreprise d'éviter des travaux inutiles et n'exige généralement pas une évaluation de la matérialité au niveau de chaque IRO individuel, sauf si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une analyse plus granulaire conduise à une conclusion différente.	Important car les registres détaillés d'IRO peuvent être rationalisés. Le principal point d'attention devient la qualité de la justification top-down et le fait que les thèmes non évidents fassent l'objet d'une évaluation et d'une documentation plus spécifiques.
3	Norme ESRS 1, § 21 et AR 6 pour §§ 19–20	Formulation plus spécifique et plus affirmative concernant l'« image fidèle » au niveau de	L'EFRAG § 21 indiquait que l'application des normes ESRS, y compris le filtre de matérialité et les informations spécifiques à l'entité lorsque nécessaire, était « supposée » conduire à une image fidèle. L'AR 6 de l'EFRAG faisait déjà référence à	Le projet de la CE remplace la formulation « supposée » par une affirmation plus claire selon laquelle l'application des normes ESRS conduit à une image fidèle. L'AR 6 précise que l'appréciation porte sur	Clarification interprétative importante. Elle réduit le risque que l'établissement ou l'assurance de l'information de

N°	Norme / paragraphe(s)	Modification clé	Position de l'EFRAG (déc. 2025)	Modification dans le projet de la CE (6 mai 2026)	Appréciation des conséquences pratiques
		l'information de durabilité	la vue d'ensemble des informations publiées.	l'ensemble de l'information de durabilité, et non sur chaque information prise isolément. Il est également indiqué que le recours aux exemptions prévues aux chapitres 5.4, 7.3, 7.4 ou 7.7 ne porte pas atteinte à l'image fidèle pour autant que des explications suffisantes soient fournies.	durabilité devienne un exercice de check-list datapoint par datapoint, tout en soulignant la nécessité de préserver une image fidèle globale.
4	Norme ESRS 1, § 66	Opérationnalisation du concept de « plafond de la chaîne de valeur » via la norme volontaire	Aucun paragraphe équivalent détaillé n'a été identifié dans le texte de la norme ESRS 1 de l'EFRAG (décembre 2025).	Le projet de la CE précise désormais que le plafond des informations de durabilité pouvant être demandées aux entreprises protégées de la chaîne de valeur correspond aux informations nécessaires issues tant du module de base que du module complet de la norme volontaire. Il distingue les entreprises de plus de 10 travailleurs et celles de 10 travailleurs ou moins, et étend la limitation aux entreprises non-UE de la chaîne de valeur.	Cela confirme une évolution importante pour les questionnaires adressés aux fournisseurs/clients. Les entreprises soumises à l'obligation de reporting doivent aligner leurs demandes de données de chaîne de valeur sur ce plafond. Les entreprises protégées (relevant du champ de la VSME) devraient contester les

N°	Norme / paragraphe(s)	Modification clé	Position de l'EFRAG (déc. 2025)	Modification dans le projet de la CE (6 mai 2026)	Appréciation des conséquences pratiques
					demandes ou hypothèses qui dépassent ce plafond sans base légale claire.
5	Norme ESRS 1, AR 17 pour § 37 et AR 37 pour §§ 62–63	Exclusion spécifique pour la gestion d'actifs / les placements fiduciaires	Aucune exclusion explicite équivalente n'a été identifiée dans la norme ESRS 1 de l'EFRAG.	Lorsqu'une entreprise gère des investissements sous obligation fiduciaire pour des clients sans supporter les risques ou les rendements de la propriété, il n'est pas attendu qu'elle évalue les IRO liés à ces investissements ni qu'elle fournisse des données à leur sujet.	Particulièrement important pour les gestionnaires d'actifs et certaines institutions financières. L'exclusion évite un reporting sur les actifs des clients lorsque l'entreprise ne supporte pas les risques ou bénéfices de propriété. Le périmètre doit être soigneusement documenté.
6	Norme ESRS 1, §§ 100–101	Description plus étendue de l'omission d'informations commercialement sensibles ou protégées	L'EFRAG prévoyait une description relativement étroite au chapitre 7.7, principalement concernant les informations protégées par le droit ou la réglementation de l'Union européenne et une exception liée à la position commerciale résultant	Le projet de la CE fournit une liste plus large et plus explicite, couvrant notamment les informations susceptibles de nuire gravement à la position commerciale, les secrets d'affaires, les informations classifiées et d'autres	Cela crée pour les entités reportantes un « filet de sécurité » plus large et plus robuste pour les informations sensibles, y compris les effets financiers

N°	Norme / paragraphe(s)	Modification clé	Position de l'EFRAG (déc. 2025)	Modification dans le projet de la CE (6 mai 2026)	Appréciation des conséquences pratiques
			de choix de transposition par les États membres.	informations protégées par le droit de l'Union ou le droit national, ou nécessaires pour garantir la vie privée/la sécurité. Pour chaque datapoint omis, l'entreprise doit indiquer que l'exception a été appliquée et réévaluer celle-ci à chaque date de reporting.	attendus. Cela implique également la nécessité d'une piste d'audit claire : la base de l'omission, les datapoints concernés et la réévaluation annuelle doivent être démontrables.
7	Norme ESRS 1, §§ 123–127 ; Norme ESRS 2 BP-2 §§ 8–10	Extension des dispositions transitoires avec une meilleure différenciation par catégorie d'entreprise, y compris exemptions chaîne de valeur et utilisateurs d'articles contenant des value-chain and Substance of very high concerns (SVHC)	La norme ESRS 1 de l'EFRAG traitait principalement des phases-in pour les entreprises de la « wave one » et laissait explicitement à la Commission le traitement des autres entreprises (y compris les futurs nouveaux assujettis). L'EFRAG n'avait pas prévu la même structure différenciée de phase-in pour les entreprises « wave one » au-dessus et en dessous des seuils de 450 M€ de chiffre d'affaires / 1.000 travailleurs, ni une disposition transitoire de trois ans pour la chaîne de valeur, ni une phase-in distincte pour les utilisateurs d'articles contenant des SVHC.	Le projet de la CE introduit une disposition transitoire de trois ans lorsque toutes les informations nécessaires de la chaîne de valeur ne sont pas disponibles, avec obligation d'expliquer les efforts, les raisons et les plans futurs. Il instaure également un régime de phase-in plus complet : « wave one » au-dessus de 450 M€ de chiffre d'affaires et 1.000 travailleurs, « wave one » en dessous de ces seuils, et entreprises devant rapporter à partir de 2027. Il prévoit des phases-in pour E4/S2/S3/S4, les effets financiers attendus, les informations quantitatives	Davantage d'orientations pratiques selon la catégorie d'entité et la disponibilité des informations de chaîne de valeur. La phase-in SVHC est particulièrement pertinente pour les utilisateurs d'articles et les producteurs ayant des chaînes de produits complexes. BP-2 évite qu'il n'y ait malgré tout une absence totale d'information

N°	Norme / paragraphe(s)	Modification clé	Position de l'EFRAG (déc. 2025)	Modification dans le projet de la CE (6 mai 2026)	Appréciation des conséquences pratiques
				sur les Substances of Concern (SoC), une année d'informations SVHC pour les utilisateurs d'articles contenant des SVHC, et certaines informations S1. La norme ESRS 2 BP-2 est mis à jour en conséquence.	lorsque des normes omises couvrent des thèmes matériels.
8	Norme ESRS 2 SBM-3 §§ 27-31 et AR 17 ; Norme ESRS 1 AR 46 et chap. 7.7	Effets financiers attendus : accent sur l'ajustement des estimations et règles d'omission	L'EFRAG prévoyait déjà des informations sur les effets financiers attendus, l'exemption d'informations quantitatives lorsqu'elles ne sont pas utiles ou lorsque les compétences/capacités/ressources font défaut, et des informations qualitatives de substitution.	Le projet de la CE ajoute à l'AR 17 que les effets financiers attendus comportent probablement des estimations. Si des estimations antérieures s'avèrent ultérieurement inexactes à mesure que davantage d'informations deviennent disponibles, l'entreprise les réviser dans la prochaine information de durabilité appropriée, sans que cela implique nécessairement une erreur de reporting passée. Il précise également que les règles d'omission du chapitre 7.7 de la norme ESRS 1 – y compris celles relatives aux informations gravement préjudiciables sur le plan commercial – s'appliquent aux effets financiers attendus.	Ces ajouts ne renvoient pas explicitement au point général relatif à l'incertitude d'estimation (déjà présent dans l'avis technique de l'EFRAG). L'apport principal réside dans la protection explicite concernant les ajustements ultérieurs d'estimations (qui ne doivent pas automatiquement être traités comme des erreurs) et dans la possibilité d'omettre des effets financiers attendus sensibles.

N°	Norme / paragraphe(s)	Modification clé	Position de l'EFRAG (déc. 2025)	Modification dans le projet de la CE (6 mai 2026)	Appréciation des conséquences pratiques
9	Transversal : Normes ESRS 1, ESRS 2 et ESRS E1 ; Note explicative EFRAG Article 29b(5)	Pas de voie directe de conformité avec les normes ISSB/IFRS S1 et S2 ; l'interopérabilité demeure l'objectif	L'EFRAG a considéré l'amélioration de l'interopérabilité avec les normes ISSB/IFRS S1 et S2 comme un objectif majeur de simplification et d'alignement. Il a indiqué que les normes ESRS 1, ESRS 2 et ESRS E1 ont été conçues pour intégrer le contenu des normes IFRS S1 et S2 autant que possible, mais cela vise l'interopérabilité et non une conformité directe ISSB.	Le projet de texte de la CE ne prévoit pas non plus d'alignement ou de déclaration de conformité directe avec les normes ISSB/IFRS S1 et S2. Les évolutions ciblées soutiennent l'interopérabilité avec les normes IFRS S1 et S2, mais les normes ESRS restent un cadre européen distinct basé sur la double matérialité. Il ne faut donc pas considérer qu'une déclaration de durabilité normes ESRS satisfait automatiquement aux exigences des normes IFRS S1 et S2.	Cette nuance reste essentielle pour la gestion des attentes. Les entreprises ayant des attentes de groupe, d'investisseurs ou de marché concernant le reporting ISSB ne doivent pas supposer que le reporting ESRS uniquement équivaut à une conformité aux normes IFRS S1/S2. Une analyse ciblée d'interopérabilité ou d'écart reste nécessaire. Pour les auditeurs, cela peut influencer la portée, la terminologie et la méthodologie.
10	Norme ESRS E1, E1-8 § 30(c) et AR 19 pour § 30	Limite de reporting des GES : approches alternatives du	L'AR 19 de l'EFRAG utilisait le « financial control » du GHG Protocol comme point de départ. Si cela ne reflétait pas adéquatement	Le projet de la CE maintient le « financial control » (selon le GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting	Cela accroît probablement la flexibilité et peut mieux s'aligner sur

N°	Norme / paragraphe(s)	Modification clé	Position de l'EFRAG (déc. 2025)	Modification dans le projet de la CE (6 mai 2026)	Appréciation des conséquences pratiques
		GHG Protocol autorisées	les émissions des actifs exploités en dehors de la limite de reporting, l'entreprise devait rapporter les scopes 1 et 2 calculés selon une limite de « operational control ».	Standard (2004)) comme point de départ (conformément à l'avis de l'EFRAG de décembre), mais autorise explicitement l'entreprise à utiliser, en alternative, l'approche « equity share » ou « operational control » du GHG Protocol. Il exige également une ventilation des émissions de scopes 1 et 2 entre le groupe comptable consolidé et les autres émissions.	les calculs GES existants. En revanche, la comparabilité peut s'en trouver affectée ; la limite choisie, sa justification et ses impacts doivent donc être clairement expliqués dans les informations méthodologiques.
11	Norme ESRS E1, E1-1 § 12(a) ; Norme ESRS E1 AR 2 pour § 12(a) ; Norme ESRS E1 AR 17 pour § 24(c)	Plan de transition climatique : transparence spécifique lorsque les objectifs ne sont pas compatibles avec les 1,5°C	L'EFRAG exigeait une déclaration indiquant si les objectifs de réduction des émissions de GES sont scientifiquement fondés et compatibles avec la limitation du réchauffement à 1,5°C, avec renvoi à E1-6 et aux AR associés.	Le projet de la CE ajoute que, lorsque l'entreprise présente un plan de transition comportant des objectifs de réduction non compatibles avec la limitation du réchauffement à 1,5°C, elle doit l'expliquer dans ses informations, en particulier la manière dont les valeurs cibles se rapportent aux valeurs de référence et la prise en compte des évolutions futures.	Une entreprise peut donc toujours présenter un plan de transition avec des objectifs non compatibles avec les 1,5°C, mais doit être transparente sur l'écart, au lieu d'impliquer un alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris.
12	Norme ESRS E2, E2-4 §§ 15-16 et AR 1-2	Polluants et microplastiques : uniquement les microplastiques	La norme ESRS E2-4 de l'EFRAG exigeait des informations tant sur les microplastiques primaires que secondaires. L'AR 2 de l'EFRAG	Le projet de la CE limite l'information aux microplastiques primaires produits ou utilisés dans des	La limitation aux microplastiques primaires constitue un allègement

N°	Norme / paragraphe(s)	Modification clé	Position de l'EFRAG (déc. 2025)	Modification dans le projet de la CE (6 mai 2026)	Appréciation des conséquences pratiques
		primaires ; appréciation managériale de la matérialité des polluants	considérerait les listes et seuils de polluants comme des éléments d'entrée précieux pour l'évaluation des émissions matérielles de polluants.	produits et directement rejetés dans l'environnement. Il précise également que les émissions matérielles de polluants sont identifiées via une appréciation du management tenant compte des activités de l'entreprise et du secteur, les listes et seuils de polluants E-PRTR/IEPR servant d'éléments d'entrée.	supplémentaire de la charge. La clarification relative aux polluants souligne que la matérialité n'est pas un exercice mécanique fondé sur des listes, mais une appréciation managériale basée sur l'activité et le secteur.
13	Norme ESRS S1, S1-16 § 43 et AR 36-37	Incidents liés aux droits humains et à la discrimination : clarification du seuil « étayé »	EFRAG faisait déjà référence aux cas « étayés » de procédures judiciaires et non judiciaires engagées et/ou aux incidents enregistrés par l'entreprise.	Le projet de la CE précise qu'il s'agit de cas étayés enregistrés par l'entreprise concernant des procédures judiciaires/non judiciaires en cours et d'autres incidents. Il ajoute qu'un cas est étayé lorsqu'il est corroboré par des informations objectives, factuelles et vérifiables, et que toutes les procédures ou tous les cas enregistrés ne sont pas nécessairement étayés.	Cela aide les entreprises à conclure qu'elles ne doivent pas rapporter chaque allégation comme un incident, mais qu'elles doivent disposer d'une méthode documentée et cohérente pour déterminer quand un cas est étayé.

Sources

- Projet de normes ESRS révisées de la Commission européenne : [Projet de règlement délégué de la Commission européenne et annexes 1 à 2](#), réf. Ares(2026)4623964, 6 mai 2026.
- Note explicative de la Commission européenne : principales modifications ciblées par rapport à l'avis technique d'EFRAG (inclue dans le projet de règlement délégué).
- [EFRAG, projet d'ESRS simplifiés](#), novembre 2025 / publié le 3 décembre 2025, y compris ESRS 1, ESRS 2 et normes thématiques.
- [EFRAG and IFRS Foundation, ESRS-ISSB Standards Interoperability Guidance](#), Mai 2024; note explicative de l'EFRAG sur l'article 29b(5), Décembre 2025.